

L'an DEUX MIL DOUZE, le SAMEDI 25 FÉVRIER, à 09 h 10, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 11 h 27).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. TURPIN Marie-Annick a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

ANNETTE Gilbert/ ORPHÉ Monique/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PONIN-BALLOM Gino/ PICARD Hajasoa/ LAURET Edmond/ VICTORIA RETOURNAT Danielle/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ BRISSAC-FÉRAL Claude/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ NATIVEL Mickaël (arrivé à 09 h 48 au Rapport n° 12/1-03)/ JAVEL François/ TURPIN Marie-Annick/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 26 au Rapport n° 12/1-17)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÈS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ TOQUET Stéphanie/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ TROTET Maryse/ INGAR Iqbal/ HOARAU Patricia/ BARDIÈRE Jean-Michel/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ CHÉFIARE Claudine

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS**

HOARAU Emmanuel		par BAREIGTS Éricka
CASSIM-CADJEE Mohammad		par PESTEL René Louis
CÉCILÉRY Nathalie	pour toute la durée de la séance	par BRISSAC-FÉRAL Claude
JUSTINE Marie Séverine		par KICHENIN Virgile
ALBANY Christian		par FOURNEL Dominique
PONIN-BALLOM Gino	à son départ, à 11 h 02, au Rapport n° 12/1-35	par DINDAR Ibrahim

Les membres présents, au nombre de 48 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉLUS INTÉRESSÉS**

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- |                           |                                    |                    |
|---------------------------|------------------------------------|--------------------|
| - BAREIGTS Éricka         | au titre de la CINOR               | Rapport n° 12/1-05 |
| - MAILLOT Gérald          |                                    |                    |
| - ASSABY Maximilien       |                                    |                    |
| - DINDAR Ibrahim          |                                    |                    |
| - NAILLET Philippe        |                                    |                    |
| - LOWINSKY Jacques        |                                    |                    |
| - FRANÇOISE Gérard        |                                    |                    |
| - VARONDIN Frédéric       |                                    |                    |
| <hr/>                     |                                    |                    |
| - BAREIGTS Éricka         | au titre de la CINOR               | Rapport n° 12/1-12 |
| - MAILLOT Gérald          |                                    |                    |
| - ASSABY Maximilien       |                                    |                    |
| - DINDAR Ibrahim          |                                    |                    |
| - NAILLET Philippe        |                                    |                    |
| - LOWINSKY Jacques        |                                    |                    |
| - FRANÇOISE Gérard        |                                    |                    |
| - VARONDIN Frédéric       |                                    |                    |
| <hr/>                     |                                    |                    |
| - HOAREAU Jean-François   | au titre de la SODIPARC            | Rapport n° 12/1-19 |
| - VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini |                                    |                    |
| - NAILLET Philippe        |                                    |                    |
| <hr/>                     |                                    |                    |
| - KICHENIN Virgile        | au titre du CAUE                   | Rapport n° 12/1-23 |
| (1) HOARAU Emmanuel       | -en qualité de Conseiller Général- |                    |
| - FRANÇOISE Gérard        | -en qualité de Conseiller Général- |                    |

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion  
SODIPARC Société Dionysienne de Gestion des Équipements  
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

(1) absent à la séance

.../...

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

- ORPHÉ Monique -en qualité de Vice-Présidente de la CINOR- au titre de l'EPFR Rapport n° 12/1-32  
 - JAVEL François -en qualité de Vice-Président de la CINOR-  
 - FIDJI Jean-Claude -en qualité de Conseiller Général-  
 - ANDAMAYE Marie-Annick -en qualité de Vice-Présidente de la CINOR-  
 - LOWINSKY Jacques -en qualité de Vice-Président de la CINOR-

- ORPHÉ Monique au titre de la SODIAC  
 - BAREIGTS Éricka  
 - ARMAND Alain  
 - LOWINSKY Jacques  
 - FOURNEL Dominique

- ORPHÉ Monique au titre de la SIDR Rapport n° 12/1-36  
 - MAILLOT Gérald -en qualité de Conseiller Général-  
 (2) PONIN-BALLOM Gino -en qualité de Conseiller Général-

- ANNETTE Gilbert au titre du CCAS Rapport n° 12/1-42  
 - ORPHÉ Monique  
 - VICTORIA RETOURNAT Danielle  
 - PESTEL René Louis  
 - ISIDORE Marylise  
 - TURPIN Marie-Annick  
 - ANDAMAYE Marie-Annick  
 - TROTET Maryse  
 (3) ALBANY Christian

- ANNETTE Gilbert au titre de la Caisse des Écoles  
 - PICARD Hajasoa  
 - PAULÉE Marie-Thérèse  
 - FRANÇOISE Gérard  
 - VARONDIN Frédéric  
 - BARDIÈRE Jean-Michel

CINOR Communauté Intercommunale du NOrd de la Réunion  
 EPFR Établissement Public Foncier de la Réunion  
 SIDR Société Immobilière du Département de la Réunion  
 CCAS Centre Communal d'Action Sociale

(2) parti au Rapport n° 12/1-35  
 (3) absent à la séance


DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

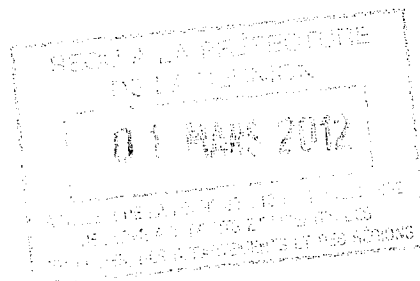
Élus	Horaires	Remarques
	<b>ARRIVÉES</b>	
NATIVEL Mickaël	à 09 h 48	au Rapport n° 12/1-03
NAILLET Philippe	à 10 h 26	au Rapport n° 12/1-17
	<b>DÉPLACEMENT</b>	
ANNETTE Gilbert	de 10 h 34 à 10 h 41	au Rapport n° 12/1-21
	<b>DÉPARTS</b>	
PONIN-BALLOM Gino	à 11 h 02	au Rapport n° 12/1-35 (procuration à DINDAR Ibrahim)

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le  
 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.

1 MAR 2012

LE MAIRE

  
 Gilbert ANNETTE



**OBJET      FESTIVITES DU 20 DECEMBRE 2011**  
**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES ARTISTES**

---

Dans le cadre des festivités du 20 décembre 2011, fête de la liberté et de l'abolition de l'esclavage, la Ville a souhaité organiser diverses manifestations (défilé en centre-ville le 19 décembre, podium avec artistes pour la Nuit de la Liberté, hommage aux esclaves le 20 décembre à la Trinité).

A cet effet, elle a commandé à des artistes un certain nombre de prestations artistiques (cf. annexe). Des acomptes ont pu être versés à certains prestataires pour leur permettre de préparer leur spectacle.

Compte tenu d'un avis de forte pluie imminente, la Ville a décidé dans la journée du 19 décembre de l'annulation de l'ensemble des festivités du 20 Décembre (défilé, la nuit de la liberté, l'hommage aux esclaves). Cette décision de la Ville ne constitue pas un cas de force majeure, les fortes pluies ne pouvant être considérées comme imprévisibles pendant la période cyclonique.

Considérant les frais engagés et le préjudice subi par ces artistes, il convient qu'une convention de transaction vienne, sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû à ces artistes (*négociation en cours*).

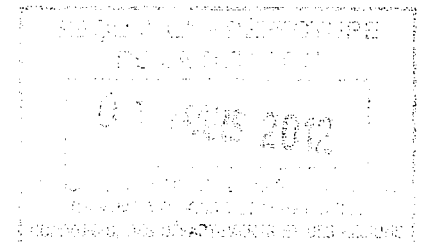
Il ressort d'ores et déjà que les artistes maintiennent leur proposition financière. En contrepartie, ils proposent à la Ville le report de leur prestation, sans autre contrepartie financière, pendant l'année 2012, sur un des plateaux proposés par la Ville.

En conséquence, je soumetts à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et les artistes présentés dans le tableau, selon les montants et conditions (*négociation en cours*) figurant dans le tableau en annexe 1. Vous trouverez le projet de convention en annexe 2 de ce rapport.

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser la transaction avec les prestataires mentionnés pour les sommes et selon les modalités correspondantes (confer tableau en annexe 1), concernant les festivités du 20 décembre 2011 ;
- d'approuver les termes du protocole transactionnel (annexe 2) ;
- de m'autoriser à signer cet acte et tous les autres afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
  
**Gilbert ANNETTE**

**OBJET     FESTIVITES DU 20 DECEMBRE 2011**  
**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES ARTISTES**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu les Circulaires du 14 août 1987 et 6 février 1995 ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de commande publique ;

Sur le RAPPORT N° 12/1-40 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 9ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Autorise la transaction avec les prestataires mentionnés pour les sommes et selon les modalités correspondantes (confer tableau en annexe 1), concernant les festivités du 20 décembre 2011.

**ARTICLE 2**

Approuve les termes du protocole transactionnel (annexe 2).

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer cet acte et tous les autres afférents.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 1 MAR 2012

**LE MAIRE**  
  
**Gilbert ANNETTE**

**FESTIVITES DU 20 DECEMBRE 2011 : Protocole transactionnel avec les artistes**

**Annexe 1**

Raison sociale	Prestation	Montant initial	Acompte déjà versé	reste à payer avant transaction	Montant à payer et modalités après transaction
SOURS PERKYSON ASSOCIATION	Défilé chorégraphié	1 500,00 €		1 500,00 €	1 500,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
COMITE REUNIONNAIS DE MORINGUE	Défilé chorégraphié	8 000,00 €		8 000,00 €	8 000,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
LE CARDINAL ROUGE ASSOCIATION	Défilé chorégraphié	2 000,00 €		2 000,00 €	2 000,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
A D M A	Défilé chorégraphié	5 300,00 €	3 710,00 €	1 590,00 €	1 590,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
ASS CULTUREL INDIENNE KALAIMOLI	Défilé chorégraphié	1 750,00 €		1 750,00 €	1 750,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
FAMILLE MAXIME LAOPE ASSOCIATION	Défilé chorégraphié	5 000,00 €	3 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
AU COEUR DES DOCKS	Défilé chorégraphié	2 500,00 €		2 500,00 €	2 500,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
THEATRE TALIIPOT	Spectacle théâtral	3 063,00 €		3 063,00 €	3 063,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
ZEKLI KAN N EKOL MUSIK	Défilé chorégraphié	1 500,00 €		1 500,00 €	1 500,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
FESMAYE ASSOCIATION	Défilé chorégraphié	600,00 €		600,00 €	600,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
KOZMAN TI DALON	Nuit de la Liberté : concert	1 000,00 €		1 000,00 €	1 000,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
KOULER MALOYA	Nuit de la Liberté : concert	2 500,00 €		2 500,00 €	2 500,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
MANGALOR	Nuit de la Liberté : concert	816,80 €		816,80 €	816,80 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
SOUKDENIS	Nuit de la Liberté : concert	2 500,00 €		2 500,00 €	2 500,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)
KOUT FOUETTE ASSOCIATION	Nuit de la Liberté : concert	2 000,00 €		2 000,00 €	2 000,00 € + report gratuit (avant le 31/12/12)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**ENTRE**

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par Délibération n° 12/1-40 du Conseil Municipal en séance du 25 février 2012,

ci-après dénommée « la Commune »

**ET**

représenté(e) par domicilié(e)  
dûment mandaté(e) à cet effet,

ci-après dénommée « le Prestataire »

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14 août 1987 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la Délibération n° 12/1- du Conseil Municipal en séance du 25 février 2012 ;

Vu la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

**APRES AVOIR RAPPELER CE QUI SUIT**

Dans le cadre des festivités du 20 décembre 2011, fête de la liberté et de l'abolition de l'esclavage, la Ville a souhaité organiser diverses manifestations (défilé en centre-ville le 19 décembre, podium avec artistes pour la Nuit de la Liberté, hommage aux esclaves le 20 décembre à la Trinité).

A cet effet, elle a commandé au Prestataire, en date du \_\_\_\_\_ un spectacle pour un montant de \_\_\_\_\_

Compte tenu d'un avis de forte pluie imminente, la Ville a décidé dans la journée du 19 décembre 2011 de l'annulation de l'ensemble des festivités du 20 décembre (défilé, la nuit de la liberté, l'hommage aux esclaves). Cette décision de la Ville ne constitue pas un cas de force majeure, les fortes pluies ne pouvant être considérées comme imprévisibles pendant la période cyclonique.

Considérant les frais engagés et le préjudice subi par le Prestataire, il convient qu'une convention de transaction vienne, sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû au Prestataire.

La Commune et le Prestataire sont parvenus à un accord sur le montant des indemnités couvrant le préjudice subi. Ainsi, le prestataire maintient sa proposition financière. En contrepartie, il consent à reporter sa prestation, sans autre contrepartie financière, pendant l'année 2012, sur un des plateaux proposés par la Ville.

Je soumetts donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et le Prestataire, dont vous trouverez le projet en annexe de ce rapport.

La transaction prévue par l'Article 2044 du Code Civil est d'après les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995, le meilleur moyen de régler par « des concessions réciproques », une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

### **Article 1 : Montant de la transaction**

Le calcul de l'indemnité tenant compte des acomptes consentis ou non, les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter le montant de l'indemnité à

En contrepartie du paiement par la Ville de cette somme, le Prestataire s'engage à offrir à la ville une prestation équivalente, sans autre contrepartie financière, pendant l'année 2012, sur un des plateaux proposés par la Ville.

L'ordonnateur émettra donc, au profit de l'Association, un mandat de dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

### **Article 2 : Règlement de la transaction**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, chacun s'engage à honorer ses obligations :

- la Ville par le paiement de l'indemnité acté entre les parties ;
- le prestataire, à se produire gracieusement pendant l'année 2012, sur un des plateaux proposés par la Ville.

Les parties constatent que l'application du présent protocole est de nature à permettre l'extinction desdites créances réciproques.

### **Article 3 : Liste des pièces de la transaction**

Le présent accord ;

#### Article 4 : Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, le Prestataire se déclare satisfait du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet de la commande.

La transaction sera transmise au Préfet du Département et de la Région Réunion pour exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait à Saint-Denis,  
Le  
(en deux exemplaires originaux)

**La Commune de Saint-Denis**

**Le Prestataire**

